



CANTINE SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

1. GENERALITES

La cantine scolaire est un service public communal, créé à l'initiative de la commune dans le but d'améliorer le Service aux familles. Le fonctionnement relève de la commune, la comptabilité est assurée par la Société délégataire du service.

L'organe décisionnel réglant le fonctionnement de la cantine scolaire est donc constitué par la Mairie.

La cantine scolaire est installée dans un local adapté, sis au sein du Groupe Scolaire.

Le nombre de places est déterminé par la capacité des locaux, en regard des normes de sécurité ; aucune inscription ne sera prise au delà du nombre réglementaire.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

Le Maire ou son représentant, définissent les règles de fonctionnement d'admission ou de refus d'inscription en début d'année scolaire.

Les directeurs des écoles primaire et maternelle sont informés des décisions.

Les demandes d'inscription sont examinées avant la rentrée scolaire, il est statué en regard des critères suivants :

Les critères d'admission à temps complet, sont les suivants :

- Père ou mère vivant seul (e) et travaillant (certificat de travail officiel fourni et justificatif de garde).
- Les deux parents travaillant (certificats de travail officiels fournis).
- Etre à jour dans les paiements cantine
- Cas particuliers à étudier ponctuellement.

Il est précisé que ne rentrent pas dans les cas particuliers les bénévoles, les personnes en congé parental, en invalidité, bénéficiaire de l'AAH, les rmistes, les artistes libres, les conjoints collaborateurs, les membres d'associations...

Si des places restent disponibles l'accueil à temps partiel des enfants sera éventuellement possible. Pour cela il pourra être accordé un jour par semaine selon les disponibilités. La collectivité se réserve le droit, en cas de force majeure, de modifier l'attribution des jours accordés à un rationnaire.

Les cas particuliers de temps partiel seront étudiés de la même façon que les cas particuliers des temps complets.

Aucune admission, quelle que puisse en être la régularité formelle ne sera acceptée pour des enfants dont les familles seraient redevables de quelque somme que ce soit auprès de la Société délégataire du service où arriérés auprès de la commune.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

Les situations familiales et professionnelles pouvant changer, d'une année sur l'autre, un formulaire d'inscription devra être retiré auprès de la responsable du service cantine par les familles souhaitant bénéficier du service pour l'année scolaire à venir.

Il n'y aura pas de réinscription automatique

Les dossiers d'inscription seront mis à disposition à la Cantine du Rouret ainsi qu'à la Mairie du Rouret à partir du **04 mai 2009** et devront être retournés impérativement la première semaine de juillet à la cantine du Rouret, passé ce délai aucune inscription ne sera validée.

Tous les dossiers seront examinés entre le **10 et 25 juillet**, les dossiers conformes au règlement intérieur seront validés.

Tout dossier incomplet sera rejeté

Les dossiers dont la demande en nombre de jours de cantine ne correspond pas au règlement intérieur (**nombre de jours demandés supérieur à ce que la règle autorise**) seront réajustés d'office.

En ce qui concerne les demandes particulières, les dossiers devront être accompagnés d'une lettre explicative ainsi que des justificatifs nécessaires au traitement de la demande.

Toute personne renonçant au bénéfice du service de la cantine devra immédiatement le faire savoir par écrit auprès de la Société délégataire du service cantine.

4. TARIFICATION

Le tarif des repas cantine, aussi bien pour ce qui concerne les repas enfants, que ceux des instituteurs et professeurs d'école, sera proposé à l'autorité de tutelle pour l'année à venir lors de l'assemblée générale de novembre en conformité avec les hausses autorisées annuellement ; les tarifs applicables en la matière restant encadrés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'ordonnance du 1.12.1986.

Conformément aux accords avec M. l'Inspecteur d'Académie du 11 janvier 1983, les instituteurs et professeurs d'école, continueront à bénéficier du repas gratuit les jours où ils assurent le service. Les autres paieront le prix fixé annuellement en délibération du Conseil Municipal.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les repas seront acquittés en début de chaque mois, pour le mois en cours et ce par prélèvement bancaire au bénéfice de la Société délégataire du service cantine (il est à noter que lors de chaque rentrée scolaire de septembre, le paiement du mois de septembre sera joint au dossier d'inscription).

En cas de maladie justifiée par un certificat médical, les repas non pris par les enfants seront déduits sur la dernière facture de l'année scolaire, mais avec un **délai de carence de 2 jours**.

Ce délai pourra éventuellement être supprimé après délibération et vote par le Conseil municipal et ce uniquement dans le cas où l'enfant serait atteint de **pathologies lourdes**.

Toutes absences des enseignants qui entraînent la non fréquentation de la cantine, les journées pédagogiques, les classes vertes ou blanches, les sorties sans repas fournis, entraînent le remboursement.

Tous les repas remboursables seront déduits sur la facture suivante (les absences des mois de juin et juillet n'étant pas remboursables).

Toutes les autres absences (non médicales) ne seront remboursées que dans le cas où l'absence de l'enfant aura été signalée au minimum quinze jours avant, par courrier adressé à la société délégataire du service cantine ; un délai de carence de deux jours (48 h) s'applique également dans ce type d'absence.

A défaut de paiement dans les délais mentionnés sur les factures et après lettre d'avertissement, les factures impayées seront transmises à un service contentieux qui aura tous pouvoirs quant à l'acquittement de l'impayé.

Après un second avertissement écrit, les enfants dont **les familles n'auraient toujours pas acquitté leur dû pourront se voir refuser l'accès à la cantine**.

A toute famille ayant inscrit trois enfants ou plus à la cantine scolaire (primaire et maternelle), une réduction de 20 % sur le tarif de tous les repas sera consentie.

6. SURVEILLANCE

La surveillance des enfants des classes maternelles est assurée par les A.T.S.E.M agréées par l'éducation Nationale.

La surveillance des enfants du primaire est assurée en priorité par des enseignants volontaires et par du personnel communal.

Pour le cas où ce service facultatif ne serait pas assuré par les instituteurs, il revient à la commune de pourvoir leur remplacement.

7. PERSONNEL

Le service de la cantine est assuré par un agent titulaire supplémentaire en détachement, plus trois employées de la société délégataire.

Ces personnes assurent le calcul des rations, les achats des denrées alimentaires, la confection des repas ainsi que la propreté des locaux.

Le personnel est placé sous la responsabilité du délégataire, en relation avec l' élu(e) délégué(e) à la cantine.

8. DISCIPLINE

Tout enfant, source de troubles répétés par son inconduite notoire lors des repas, pourra se voir retirer le bénéfice de l'admission à la cantine, par décision de la commune statuant sur son cas, après un premier avertissement écrit, pour une période limitée ou définitive selon le cas.

De même, l'exclusion de la cantine pourra être prononcée à l'encontre d'un enfant dont les nombreuses absences resteraient injustifiées et irrégulières.